



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le secteur suisse de l'isolation

Remise en vigueur et modification du 17 décembre 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 15 avril 2014, du 5 mars 2015, du 7 décembre 2016, du 19 mars 2019, du 11 mars 2020, du 17 décembre 2020, du 7 décembre 2021, du 20 juin 2022, du 11 mai 2023 et du 25 janvier 2024¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail (CCT) pour le secteur suisse de l'isolation, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour le secteur suisse de l'isolation annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Art. 28, 28.2 (Durée du travail)

28.2 Contrôle du temps de travail

L'entreprise doit tenir une comptabilité des heures de travail sur la base des rapports ad hoc. Les horaires et lieux de départ ainsi que les horaires et lieux d'arrivée des itinéraires ... doivent être mis à disposition séparément. Elle doit utiliser à cet effet le formulaire mis à disposition par la CPN ... ou un système de remplacement équivalent à tous égards. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation se voient infliger une peine conventionnelle au sens de l'art. 13.4 lit. c CCT. A la fin de l'année ou du contrat de travail, le contrôle du temps de travail sera remis au travailleur qui a le droit de le consulter à tout moment.

¹ FF 2014 3461; 2015 2345; 2016 8697; 2019 2835; 2020 2135, 9771; 2021 2883; 2022 1684, 2023 1223; 2024 241

Salaires minimaux et modification des salaires

Art. 1 Durée du travail

En vertu de l'art. 28.3 CCT, la durée annuelle de travail brute pour 2025 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) est de 2088 heures.

Art. 2 Adaption des salaires effectifs

... augmentation générale des salaires effectifs de 60 francs pour tous les travailleurs soumis ... dont le salaire brut mensuel est inférieur ou égal à 5800 francs au 31 décembre 2024. Ceci est valable pour les engagements antérieurs au 1^{er} octobre 2024.

...

Art. 3 Salaires minimums²

En application de l'art. 41 CCT, les salaires minimaux sont valables comme suit. Conformément à l'art. 40.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 173,3.

Catégorie A: Ferblantiers-isoleurs titulaires d'un CFC ayant terminé l'examen de fin d'apprentissage ou ayant obtenu une PQual avec examen final des pays D-A-CH.

Allemagne: Certificat d'ouvrier isoleur WKSБ «Isolierer Gesellenbrief»

Suisse: Calorifugeur-tôlier/calorifugeuse-tôlière CFC

Autriche: Technicien de protection contre le chaud, le froid, le bruit ainsi que les incendies avec certificat de fin d'apprentissage.

Catégorie	Par mois Fr.	Par heure Fr.
Dans la 1 ^{re} année après la fin de l'apprentissage	4600.–	26.55
Dans la 3 ^e année après la fin de l'apprentissage	4800.–	27.70
Dans la 5 ^e année après la fin de l'apprentissage	5000.–	28.85
Dans la 7 ^e année après la fin de l'apprentissage	5200.–	30.00
Dans la 10 ^e année après la fin de l'apprentissage	5600.–	32.30

Gestion de la méthode de calcul:

À partir de l'obtention du CFC ou de l'obtention de la PQual jusqu'à la fin de l'année + l'année de calendrier suivante = 1 année après de la fin de l'apprentissage.

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Années de calendrier successives = méthode de calcul normale

Catégorie B: Ferblantiers-isoleurs sans examen de fin d'apprentissage ou sans certificat de procédure de qualification des pays D-A-CH, ainsi que toutes les autres professions ou activités apparentées.

Age*	Par heure Fr.	Par mois Fr.	Par an Fr. (13 ^e salaire inclu)
20	24.30	4210.–	54 730.–
21	24.85	4310.–	56 030.–
22	25.15	4360.–	56 680.–
23	25.75	4460.–	57 980.–
24	26.30	4560.–	59 280.–
25	26.90	4660.–	60 580.–
26	27.75	4810.–	62 530.–
27	28.35	4910.–	63 830.–
28	28.90	5010.–	65 130.–
29	29.50	5110.–	66 430.–
30	30.35	5260.–	68 380.–
41	30.65	5310.–	69 030.–

* Base de calcul pour l'année d'âge: s'applique à partir du 01.01. de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteindra l'âge correspondant.

Rétribution des apprenti-e-s depuis le début de l'apprentissage (à partir de juillet 2020)

Année d'apprentissage	Par mois Fr.	Par an /Fr.
1 ^{re} année	1000.–	13 000.–
2 ^e année	1350.–	17 550.–
3 ^e année	1850.–	24 050.–

Plus indemnité pour les frais à hauteur de 340 francs par mois / 18 francs par jour (art. 46 CCT).

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2025 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 10 de la CCT.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

17 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi